



Arrêt

n° 299 549 du 8 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 novembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Thèse de la partie défenderesse

2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité du récit de ce dernier du fait de nombreuses lacunes, imprécisions et contradictions.

III. Thèse de la partie requérante

3.1. Le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation « *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi [du 15 décembre 1980] ainsi que pour excès de pouvoir, [...] du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : « *A titre principal, [de] réformer la décision dont appel et [d']accorder [au] requérant[...] le statut du réfugié ou à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire ; A titre [infiniment] subsidiaire, [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires* ».

IV. Examen du recours

4.1. Le Conseil exerce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité congolaise (RDC), né le 27 septembre 1999 à Isiro (RDC), soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison, d'une part, des accusations portées contre son père de soutenir la rébellion à l'est du pays et, d'autre part, de fournir des armes aux civils. Il fait valoir d'une part, que son père est un militaire gradé ayant surtout exercé ses fonctions à l'est du pays et d'autre part, que des armes (de guerre) ont été découvertes au domicile familial à Kinshasa (voir dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 avril 2023, ci-après, « NEP », pièce n°8 CGRA, pp. 6, 7, 15, 16 et 18).

4.3. Se prononçant sur les faits invoqués, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir jugé que plusieurs éléments l'empêchaient d'accorder foi aux activités invoquées de son père au profit des mouvements rebelles à l'Est de la RDC ainsi qu'aux problèmes en découlant.

À cet égard, elle note l'indigence des propos du requérant ainsi que l'imprécision dans ses déclarations sur le profil et sur les activités de son père et estime qu'elle ne peut considérer que son père est effectivement militaire, ni qu'il ait été une cible potentielle en raison de ses activités. Elle relève aussi que

le décès de son frère, prénommé S. (que son père aurait associé à ses activités) dans les circonstances invoquées ne saurait être tenu pour établi dans la mesure où les activités de son père sont remises en cause et que le requérant n'éclaire pas davantage sur les responsables de la mort de son frère. Elle considère que les problèmes (menaces et une agression physique) invoqués ne sont pas établis en raison des imprécisions et inconsistencies qui émaillent le récit du requérant sur les auteurs des menaces, sur le lien exact entre les problèmes du requérant et les accusations pesant sur son père, sur l'origine et le contexte de son agression physique. Par ailleurs, elle constate l'incapacité de l'attestation médicale produite comme preuve de cette agression et ce, après avoir constaté que ce document mentionne une cicatrice sur la face antérieure de la rotule gauche compatible avec des coups reçus mais ne précise pas les circonstances ou l'origine de la blessure du requérant quand bien même celui-ci affirme ne pas avoir subi des blessures dans d'autres circonstances. Enfin, elle expose que le récit de l'enlèvement du requérant, de sa détention du 7 mars 2022 au 28 avril 2022 et de son évasion n'est pas crédible à cause des lacunes (propos imprécis, contradictoires et vagues) qui l'émaillent.

4.4. Dans sa requête, le requérant critique la motivation de la décision entreprise. Il fait valoir notamment en ce qui concerne le reproche qui lui est fait d'ignorer les activités militaires de son père que les lacunes sont parfaitement compréhensibles eu égard au contexte familial dans lequel il a évolué et en particulier au mutisme de son père quant à ses activités professionnelles et à la teneur des opérations militaires qu'il menait dans l'Est de la RDC. S'agissant de la question du lien entre les problèmes du requérant et les accusations de collaboration à l'encontre de son père, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir négligé les accointances entretenues par son père avec le général Numbi qui est de la même origine tribale que lui (ce général est « *un familier* » de son père, celui-ci faisant partie « *du cercle très étroit* » du général ; soupçonné de vouloir fomenter un coup d'Etat, ce général est parti en exil un peu plus de trois mois avant les persécutions dont la famille du requérant y compris lui-même ont été victimes). Par ailleurs, la partie défenderesse ne tient pas compte, d'après le requérant, du « *contexte où le régime de Tshisekedi a maille à partir avec les désertions en masse de militaires anciennement rattachés au FARDC qui rejoignent le M 23 (à l'instar de NUMBI et pour certains, en raison de leur ascendance Tutsi)* » (requête, p. 7). Il déplore le fait que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux alors qu'elle dispose des compétences d'investigation et d'instruction qu'un demandeur de protection internationale n'a pas (requête, pp. 8 et 9).

4.5.1. Le Conseil, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision litigieuse sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5.2. Le Conseil constate que le requérant avait invoqué, lors de son entretien personnel (NEP, p. 21), des liens particuliers que son père entretenait avec le général John Numbi. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'évoque même pas cet élément dans la motivation de sa décision et n'analyse pas cet élément et la possibilité qu'il soit de nature à engendrer dans le chef du requérant des craintes d'avoir à subir des persécutions.

4.5.3. Le requérant avait également invoqué le fait que son père était également en danger, qu'il était probablement recherché depuis longtemps et qu'il était caché (NEP, p. 18). Le Conseil observe également que la partie défenderesse n'a pas été investigué le sort ou la situation (actuelle) du père du requérant.

4.5.4. Par ailleurs, s'il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (soulignement du Conseil), et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voire dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Ainsi que le soutient à juste titre la requête, le requérant avait fourni certains indices qui auraient dû pousser la partie défenderesse, en prenant appui sur les informations générales (aucune trace d'une quelconque consultation de sources objectives), à cerner davantage les déclarations du requérant.

4.5.5. Partant, le Conseil estime dès lors ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause.

Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Il convient que ces mesures d'instruction complémentaires portent notamment sur un nouvel examen de la situation (actuelle) du père du requérant et sur ses liens allégués avec le général Numbi, ses fonctions au sein de l'armée et rechercher si les liens avec le général Numbi, déclaré déserteur en 2021, peuvent être regardés par les autorités actuelles de son pays comme une manifestation d'opposition politique inacceptable et susceptible d'exposer le requérant à des persécutions. Il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer

à l'établissement des faits. Il ne peut être exclu *a priori* qu'un nouvel entretien personnel du requérant quant aux faits de persécution qu'il invoque et quant aux craintes qui en découlent soit nécessaire.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE